

Jes Alpes-de-Haute-Provença

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème quinzaine du mois d'août 2016

2016~50

Parution le vendredi 2 Septembre 2016

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# 2ème quinzaine d'août 2016

#### SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : <a href="https://www.alpes-de-haute-provence gouv fr">www.alpes-de-haute-provence gouv fr</a>, rubrique "Nos Publications"

# **PRÉFECTURE**

#### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral n°2016-242-002 du 29 août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour lé période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 Pg 1

Arrêté préfectoral n°2016-243-003 du 30 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-218-012 du 5 août 2016 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon

Pg 4

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2016-263-007 du 23 août 2016 fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin 2017 Pg 7

Arrêté préfectoral n°2016-236-008 du 23 août 2016 autorisant la reprise et le lâcher de lapins

Pg 10

Arrêté préfectoral n°2016-237-006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique Pg 12

Arrêté préfectoral n°2016-243-004 du 30 août 2016 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban Pg 22

Arrêté préfectoral n°2016-243-005 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de ALLEMAGNE-EN-PROVENCE pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 24

Arrêté préfectoral n°2016-243-006 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'AUBENAS-LES-ALPES pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 26

Arrêté préfectoral n°2016-243-007 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de CERESTE pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 28

Arrêté préfectoral n°2016-243-008 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 30

Arrêté préfectoral n°2016-243-009 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de DAUPHIN pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 33

Arrêté préfectoral n°2016-243-010 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de GREOUX-LES-BAINS pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 35

Arrêté préfectoral n°2016-243-011 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de MANOSQUE pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 37

Arrêté préfectoral n°2016-243-012 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de PIERREVERT pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 40

Arrêté préfectoral n°2016-243-013 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de PUIMOISSON pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 43

Arrêté préfectoral n°2016-243-014 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de QUINSON pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 45

Arrêté préfectoral n°2016-243-015 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de RIEZ pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 47

Arrêté préfectoral n°2016-243-016 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de ROUMOULES pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 50

Arrêté préfectoral n°2016-243-017 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BROMES pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 52

Arrêté préfectoral n°2016-243-018 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 55

Arrêté préfectoral n°2016-243-019 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 57

Arrêté préfectoral n°2016-243-020 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SISTERON pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 59

Arrêté préfectoral n°2016-243-021 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de LES THUILES pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 62

Arrêté préfectoral n°2016-243-022 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de D'ORONAYE pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier Pg 64

Arrêté préfectoral n°2016-243-023 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VALENSOLE pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobilier

Pg 66

Arrêté préfectoral n°2016-243-024 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VILLEMUS pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers

Pg 68

Arrêté préfectoral n°2016-243-025 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VILLENEUVE pour l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers

Pg 70

Arrêté préfectoral n°2016-243-026 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VOLX pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Pg 72

Arrêté préfectoral n°2016-244-008 du 31 août 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 70+200 et 116+200 sur les communes de MANOSQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE, LURS, GANAGOBIE, PEYRUIS, MONTFORT, CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN, AUBIGNOSC, PEIPIN, SALIGNAC, ENTREPIERRES et SISTERON pour les travaux de réfection de la signalisation horizontale Pg 74

Décision d'autorisation d'exploiter Pg 77

Décision d'autorisation d'exploiter Pg 79

#### DIRECTION REGIONALE DE SANTE PACA

Décision du 24 août 2016 portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Digne les Bains

Pg 81

#### **ADDITIF**

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-245-002 du 1 septembre 2016 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral Garnier Le Gaou

Pg 83

Arrêté préfectoral n°2016-245-003 du 1 septembre 2016 autorisant le GAEC des ATAUX à réaliser des tiers de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus)

Pg 88

Arrêté préfectoral n°2016-245-004 du 1 septembre 2016 autorisant le GAEC de l4ELVE à réaliser des tiers de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus)

Pg 92

#### **DIRECTION REGIONALE DE SANTE PACA**

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

Pg 96

# <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE</u>

Arrête n°D0143-2016-SG du 1er septembre	Pg 102
---	--------

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Pg 105

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Pg 106

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources Pg 108

Désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence Pg 110

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'État

Pg 111

Délégation de signature Pg 115

#### Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 2 9 AUUI 2016

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2016. 2 42 - 00 2

fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018

#### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Lgion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 3 relatif aux référendums nationaux, et son article 6 relatif à l'élection du Président de la République ;
- Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 12 à L. 17, L. 255 et R. 40;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 264-2 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles LO. 1112-1 et suivants et R. 1112-6, relatifs au référendum local;
- Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, notamment son article 10;
- Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 2-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n°2014-226 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

- Vu la circulaire n° NOR INTA13117573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-225-001 du 13 août 2015 modifié désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017;
- Vu les demandes de modifications des lieux de vote faites par les mairies afin d'assurer le bon déroulement des prochaines élections ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général;

#### ARRETE:

- Article 1<sup>er</sup>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-225-001 du 13 août 2015 modifié désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct sont abrogées à compter du 28 février 2017.
- <u>Article 2</u>: Pour les élections politiques qui interviendront entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 28 février 2018, le siège et la délimitation des bureaux de vote des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.
- Article 3: Les bureaux centralisateurs désignés dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote sont les bureaux dans lesquels sont agrégés et proclamés les résultats des scrutins de l'ensemble des bureaux de la commune.
- Article 4: Les militaires et les Français établis hors de France, ainsi que leurs conjoints, inscrits sur la liste électorale d'une des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, divisée en plusieurs bureaux de vote, seront inscrits sur la liste du 1<sup>er</sup> bureau de vote lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un de ses bureaux de vote.
- Article 5: Les forains, nomades et gens du voyage remplissant les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée seront inscrits sur leur demande de rattachement à une commune, dans le premier bureau de cette commune si aucune attache avec un bureau particulier ne peut être déterminée.
- Article 6 : Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et pour lesquels la loi ne prévoit pas le rattachement administratif à une commune, sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles :
  - dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité;
  - ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Dans ce cas, l'adresse du domicile ou de la résidence de l'électeur sera celle de l'organisme d'accueil au moyen duquel il aura été inscrit sur la liste électorale.

<u>Article 7:</u> Les bureaux de vote ainsi désignés serviront pour toutes les consultations officielles au suffrage universel direct, y compris à caractère local, entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 28 février 2018.

<u>Article 8</u>: Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales
et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 3 n AOUT 2016

### ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 . 243 - 003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon

#### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu les articles L. 5242-2 et L. 6142-1 du code des transports;
- Vu l'article R. 610-5 du code pénal;
- Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décolle sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

.../...

- Vu la demande, en date du 28 juin 2016, de création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon, présentée par M. Hervé BERARDI, président de l'aéro-club Pierre-Georges LATECOERE;
- Vu les consultations et les avis des différents services sollicités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016230-001 du 17 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon;
- Vu l'avis du 9 août 2016 de l'EDF Unité de production Méditerranée, site du GEH DURANCE;

Considérant que les coordonnées de la zone amerrissage sont modifiées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016 est ainsi modifié : « Il est autorisé la création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix-du-Verdon le 9 septembre 2016 de 10h00 à 15h00, et le cas échéant, les 8 et 10 septembre 2016 de 10h00 à 15h00. ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016 est ainsi modifié : « La baignade, la plongée sous-marine et les activités nautiques sont interdites dans les zones amerrissage suivantes :

N 43° 44' 55.57" E 006° 08' 36.94"

N 43° 44' 34.40" E 006° 08' 58.09"

N 43° 45' 26.00" E 006° 10' 33.70"

N 43° 45' 45.78" E 006° 10' 12.40" »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté pré-cité restent inchangés.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que :

- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Hervé BERARDI
 Président de l'aéro-club Pierre-Georges LATECOERE
 Aérodrome de Lézignan – route de Ferras – BP 53 – 11204 Lézignan-Corbières

#### dont copie sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Croix du Verdon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- · Madame la Directrice départementale des territoires,
- EDF Unité de production Méditerranée site du GEH DURANCE
- Monsieur le Directeur du parc naturel régional du Verdon

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire générale

Myriam GARCIA



#### PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

2 3 AOUT 2018

#### ARRETE PREFECTORAL Nº 2016. 236.007

fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

#### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le31 mai 2016 ;

Vu la consultation du public organisée du 27 juillet 2016 au 16 août 2016 sans aucune observation formulée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 susvisé;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département des Alpes de Haute-Provence (données du réseau Castor - ONCFS);

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

#### ARRETE:

#### Article 1er:

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

#### Article 2:

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

#### Article 3:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous préfets de Castellane, Forcalquier et Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes de Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Directrice Départementale des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

# Secteurs de présence du castor d'Eurasie Annexe à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 Secteurs de présence avérée Cours d'eau - Longueur comprise entre 50 et 100 km ou > 100 km Longueur comprise entre 10 et 50 km Commune PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Sources IGN BD CARTO - BD CARTHAGE - DDT04 cours d'eau castors 2016 Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - carte 07/2016 - Castors\_cours\_d\_eau.wor Departementale des Territoires



#### PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 23 août 2016

#### ARRETE PREFECTORAL Nº 2016.236.008

autorisant la reprise et le lâcher de lapins

#### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, titre II, et son article L 424-11;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006, modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mars 2006;

Vu la demande de reprise et de lâcher de lapins de M. le président de la société de chasse « La Fraternelle » à VALBELLE-BEVONS en date du 10 août 2016 ;

Vu l'autorisation de reprise de lapins de M. FIGUIERE Jean Marie (EARL du Paroir), propriétaire et détenteur du droit de chasse sur la commune de MANOSQUE en date du 25 juillet 2016;

Vu l'autorisation de lâcher de lapins sur la commune de VALBELLE de M. PLAUCHE Robert en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 23 août 2016;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que la prolifération de lapins cause des dégâts sur les cultures ;

#### **ARRETE:**

#### Article 1: reprise de lapins

M. BARBE Roger (n° 04-293), piégeur agréé, est autorisé à :

- procéder au prélèvement de 30 lapins environ
- sur les parcelles (n° E0802, 810, 813, 816, 819, 830, 831, E3205, E3208 à 3210,E E3212 à 3214, E3216, E3218, E 3219, E 3223, E 3224, E 3389 ,E3598, E3602, E 3604, E 3606, E 3608, E 3610, E 3612, E 3631, E 4404, E 4519, E4652, E 4654, E 4703, E 4704) appartenant à l'EARL du Paroir, M. FIGUIERE Jean Marie, propriétaire sur la commune de MANOSQUE
- pendant une période d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

#### Article 2: lâcher de lapins

M. BARBE Roger (n° 04-293), piégeur agréé est autorisé à :

- lâcher la totalité des lapins repris
- sur le territoire de M. PLAUCHE Robert sur la commune de VALBELLE au Quartier Clos de Moune et Crucemelle, parcelles n° 9, 10 et 45
- pour une période d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral,
- dans le but de repeuplement et renforcement de la population de lapins de tir.

#### Article 3:

#### Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

#### Article 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, M. BARBE Roger, piégeur agréé, les Maires des communes de MANOSQUE et VALBELLE et le Président de la société de chasse « la Fraternelle » de VALBELLE/BEVONS.

LE PREFET,

Pour la Directrice Départementale des Territoires

Michel CHARAUD
Chef du Service Environnement - Risques



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 24 août 2016

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2016-237-006

Portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique

Communes de CHATEAUFORT et NIBLES

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-107 à R. 214-110;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-1151 du 11 juillet 1964 du Préfet des Basses-Alpes autorisant la construction d'un barrage de prise d'eau sur le Sasse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-1791 du 11 mai 1983 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence autorisant l'association syndicale autorisée du canal de Saint-Tropez sur la commune de SISTERON à dériver l'eau du Sasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-233-0007 du 21 août 2013 du préfet des Hautes-Alpes portant constitution et approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0020 du 26 février 2015 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, sur la commune de SISTERON;

Vu la lettre du 30 avril 2014 par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence a notifié au permissionnaire de cet aménagement les obligations relatives à la continuité écologique fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée susvisé, et lui a demandé de faire parvenir à ses services avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un diagnostic sur la situation de son ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique, et sur les mesures correctives envisagées, et, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le projet de travaux finalisé (si besoin), accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, présenté le 9 septembre 2015 par l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en application de l'arrêté précité, et relatif à des travaux d'arasement du seuil sur le Sasse, sur les communes de CHATEAUFORT et NIBLES;

Vu les compléments au dossier, présentés par le permissionnaire le 25 janvier 2016;

Vu l'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » du 20 novembre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 10 mars 2016;

Vu la lettre du 22 mars 2016 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2016;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis le 12 avril 2016;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires afin d'assurer, lors de la réalisation des travaux et postérieurement, la maîtrise des pollutions et la préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaires, des sites et les activités humaines exercées, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### ARRÊTE

#### Titre I: PRESCRIPTIONS

#### Article 1: Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez de son porter à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, concernant les travaux d'arasement du seuil sur le Sasse, sur les communes de CHATEAUFORT et NIBLES .

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui du porter à connaissance et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent en la déconstruction complète des parties visibles et invisibles enfouies sous les alluvions du lit de tous les ouvrages propriétés de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez au niveau du seuil et de la prise d'eau dans le lit du Sasse.

La consistance des ouvrages à déconstruire est la suivante de la rive gauche vers la rive droite :

- Buse DN500 en béton prenant naissance à l'extrémité rive droite du seuil et se dirigeant vers le canal de Valernes (cette buse engravée n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau du canal de Valernes).
- Seuil submersible semi-enterré en béton de largeur de 1 m et de longueur de 130 m (longueur visible 75 m). Sa hauteur totale est estimée à 1,60 m. Il est protégé des affouillements par un enrochement plongeant vers l'aval sous les alluvions.
- Seuil déversant de largeur de 7 m et de longueur de 45 m, constitué d'un massif béton, légèrement armé en surface, de profil Craeger, avec une doucine aval formant ressaut incluant des dents de dissipation d'énergie.
- Passe spéciale arasée plus bas que la prise d'eau de largeur de 0,85 m et de longueur de 9,50 m.
- Prise d'eau d'alimentation du canal de Saint-Tropez de longueur de 4,00 m et de type par en dessous constituée en béton armé.
- Enrochement libre de longueur de 11,20 m protégeant le canal de Saint-Tropez en continuité du mur béton de la prise d'eau et gabion perpendiculaire d'une longueur de 12 m.
- Buse DN1000 posée sur 150 m environ à l'aval de la prise et qui se rejette ensuite dans le canal ouvert.
- Dépose des ouvrages en béton et en acier situés en rive gauche du Sasse (murs, escaliers, vannes, grilles, garde-corps, etc).
- Comblement de l'ancien canal en rive gauche.

#### Article 3 : Délai de réalisation des travaux

Une fois les travaux engagés, ils devront être terminés dans la foulée, sans interruption autre que celles momentanées dues aux intempéries afin de limiter l'impact sur le milieu. Le choix de la date de début du chantier doit tenir compte de leur durée prévisible et des périodes fixées à l'article 6.

Les travaux doivent être terminés avant le 11 septembre 2018.

#### Article 4: Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	modification du profil en long sur environ 350 m dans la zone d'influence du seuil  **Phase chantier**  Modification temporaire du profil en travers du cours d'eau au droit de la	Autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Phase chantier	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### Article 5: Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Article 6: Période d'exécution des travaux

Les travaux dans le lit du Sasse doivent se dérouler en période d'étiage estival (août à octobre), hors période de crue et hors période de sensibilité des espèces piscicoles présentes (reproduction notamment). En particulier, les opérations dans le lit vif du Sasse sont interdites du 01 novembre au 15 mars.

Les opérations de débroussaillage et d'abattage de la végétation, et de décapage des sols sont interdites de mars à juillet.

#### Article 7 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

#### Il comporte:

#### 7-a) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 6.

#### 7-b) Les modalités d'exécution du projet

#### Celles-ci comprennent a minima:

- un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
- la description des modalités de dérivation du lit vif du Sasse (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération).
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, visée à l'article 12-b) ci-après.

- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et la mairie de SISTERON.
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication, visé à l'article 12-d) ci-après.

#### 7-c) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

#### Article 8 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

#### Article 9 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et aux mairies des communes de CHATEAUFORT et NIBLES.

#### Article 10: Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets

Les bandes de roulement des engins sont scarifiés.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

#### Article 11 : Devenir des déchets et des déblais

À l'issue du chantier, les déchets et les déblais issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Leur valorisation doit se faire dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes-de-Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

#### Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

#### 12-a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### 12-b) Suivi environnemental du chantier

Le permissionnaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier et/ou prescrites par le présent arrêté ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA conformément à l'article 9.

### 12-c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 7.

#### 12-d) Déchets et déblais

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 11.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

#### 12-e) Gestion préventive des embâcles

Le permissionnaire effectue une gestion préventive des boisements autour du seuil, afin d'éviter la formation d'embâcles en cas de crue. À cette fin il établit le protocole de cette gestion. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 7.

#### Article 13 : Mesures d'évitement et / ou de réduction en phase chantier

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou réduction décrites dans le dossier.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

# 13-a) Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des sols

- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation et d'entretien des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) au niveau de la plate-forme de retournement située en rive gauche en bout de la piste existante d'accès au chantier, hors zones inondables (crue décennale) et hors zones boisées (enjeux environnementaux potentiels).
- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- stationnement des engins sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- décantation et filtration des eaux d'assainissement pluvial de la zone du chantier avant leur rejet au milieu naturel.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la mise en place de passages busés, la déviation des bras vifs, la réalisation d'accès, etc.).
- stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.

#### 13-b) Mesures de préservation du milieu aquatique

- choix de tracés pour les pistes de circulation des engins dans le lit du Sasse qui évitent les zones boisées, tout particulièrement les cordons rivulaires, et les zones humides.
- la chronologie des travaux doit impérativement intégrer un maximum de deux basculements du lit principal du Sasse, un premier basculement pour mettre hors d'eau la zone de démantèlement associée, éventuellement un second basculement pour remise en état dans le lit initial, si nécessaire, suivant l'avis du service chargé de la police de l'eau et de l'ONEMA, et cela afin de limiter le déplacement des populations piscicoles.
- aménagement de chenaux de mise à sec du chantier de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités; ces chenaux présenteront une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et des débits suffisants pour assurer la circulation piscicole.
- réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites.
- mise en place de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau.

#### 13-c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

- circulation des engins sur la piste existante en rive gauche (accès au chantier) ou sur les pistes de chantier spécialement aménagées (lit du Sasse).
- réalisation d'un balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux enjeux environnementaux mis en évidence dans le dossier.
- arrosage des pistes et aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- réaménagement des zones de chantier (retrait, tri et évacuation des déchets et déblais dans des filières conformes à la réglementation, remise en état des accès existants, suppression des accès dans le lit du Sasse, etc.)

#### Article 14: Captage d'eau potable

Le permissionnaire informe les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine du puits de Saint Jérôme du début des travaux. Il leur appartient de veiller à l'absence d'impact de ces travaux sur le champ captant de la commune de SISTERON situé dans les alluvions de la Durance.

À cet effet, un suivi rapproché de la qualité de l'eau est réalisé au niveau de ce champ captant pendant les phases des travaux à proximité de la nappe (terrassements des fonds de fouille, etc).

#### Ce suivi comprend en particulier:

- le suivi en continu directement au niveau des captages des paramètres (t°, PH, conductivité, turbidité) par le responsable de la distribution de l'eau de consommation.
- des analyses rapprochées pour les paramètres bactériologiques, hydrocarbures dissous et physicochimiques de l'eau brute au niveau des captages réalisée par un laboratoire agréé.
- une analyse complète en fin de travaux pour vérifier l'absence de pollution micro-chimique.

# Les résultats de ces analyses sont transmis sans délais à l'ARS et au service chargé de la police de l'eau.

#### Article 15: Mesures de suivi

Le permissionnaire réalise un bilan écologique des travaux avec suivi, afin de vérifier la bonne résilience des milieux et les conclusions du dossier (absence d'impact résiduel significatif). En particulier, ce suivi comprend :

<u>- Suivi biologique</u>: Avant sa réalisation le contenu du suivi biologique doit faire l'objet d'une validation par le service chargé de Police de l'Eau.

#### \* Peuplement piscicole:

- pêche électrique d'inventaire avant travaux.
- pêche électrique d'inventaire à n+3 et à n+5.

#### \* Macrofaune benthique:

• IBGN DCE avant la réalisation des travaux, puis à n+3 et n+5.

#### - Profil en long:

• levé topographique du profil en long avant travaux puis à n+3 et n+5.

#### - Érosion des berges :

• surveillance visuelle de l'érosion des berges sur 500 m en amont et en aval du seuil pendant 10 ans

#### - Entretien du lit:

• surveillance visuelle de l'état des boisements des terrasses alluviales sur 500 m en amont et en aval du seuil pendant 10 ans afin de définir si des actions complémentaires à la gestion préventive engagée au moment des travaux est nécessaire.

Ce bilan est adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA.

#### Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 16: Modifications**

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

#### **Article 17: Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 18:** Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 19: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

#### Article 20: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de CHATEAUFORT et NIBLES.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant au moins un an.

#### **Article 21: Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### Article 22: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de CHATEAUFORT et NIBLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez – Immeuble du Révelly – 2 avenue Lesdiguières – 05000 GAP.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Environnement Risques Pôle Risques Digne-les-Bains, le 3 9 AUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-243-004. Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1;
- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par 1'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN);
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUÉRIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2223 du 6 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-172-008 du 20 juin 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels approuvé de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban;

CONSIDÉRANT que les modalités de publication, de consultation et de concertation sont conformes à celles prescrites dans l'arrêté 2016-172-008 sus-visé de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux/Saint-Auban;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet du préfet;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban;

#### ARTICLE 2 - Le dossier comprend :

- · une note de présentation explicative;
- · une carte des aléas hydrauliques et mouvement de terrain ;
- une carte du zonage réglementaire du risque hydraulique et mouvement de terrain;

<u>ARTICLE 3</u> - Ces nouvelles cartes de l'article 2 ci-dessus, annulent et remplacent celles approuvées par arrêté préfectoral n° 2013-2223 du 6 novembre 2013.

<u>ARTICLE 4</u> - Le dossier du PPRN est tenu à disposition du public aux heures d'ouverture dans les locaux de :

- · la Mairie de Château-Arnoux Saint-Auban;
- la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD)
- · la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté sera notifiée, avec les pièces mentionnées à l'article 2, à :

- Monsieur le Maire de Château-Arnoux/Saint-Auban;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD).

<u>ARTICLE 6</u> - Une copie du présent arrêté sera affichée sur les panneaux prévus à cet effet, en mairie de Château-Arnoux/Saint-Auban et au siège de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD), pendant un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet affichage sera publiée, par l'État, dans les annonces légales locales du journal La Provence.

<u>ARTICLE 7</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- · d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord 92055 La Défense CEDEX;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

<u>ARTICLE 8</u> - La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet du préfet, la Directrice départementale des territoires, le Président de la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) et le Maire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratif de la préfecture.

Bernard GUERIN



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 3 0 AOUT 2016

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 005

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d' ALLEMAGNE-EN-PROVENCE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5 et L.125-6, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2495 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'Allemagne-en-Provence pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N° 2013-2834 du 31 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allemagne-en-Provence.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Incendie de forêt
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : NEANT.

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, approuvé le 31 décembre 2013.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2495 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, 3 0 AUUT 2016

### ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243-006

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'AUBENAS-LES-ALPES pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2501 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'Aubenas-les-Alpes pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

**VU** l'arrêté n°2014-364-0007 du 30 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Aubenas-les-Alpes.

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARRETE:

#### **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune d'AUBENAS-LES-ALPES.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune d'AUBENAS-LES-ALPES, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT
- Risques technologiques : NEANT

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'actuel projet de PPRN RGA et son arrêté préfectoral de prescription N° 2014-364-0007 du 30 décembre 2014,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2501 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Madame le Maire de la commune d'AUBENAS-LES-ALPES et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune d'AUBENAS-LES-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 3 0 AOUI 2016

# ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 243 - 007

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de CERESTE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2521 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Céreste pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2014-364-0006 du 30 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Céreste.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de CERESTE.

#### ARTICLE 2:

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de CERESTE, sont définies par 2 listes établies aux articles 3et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Retrait et gonflement des argiles
    - Séisme
- Risques miniers : NEANT
- Risques technologiques : NEANT

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'actuel projet de PPRN RGA et son arrêté préfectoral de prescription N° 2014-364-0006 du 30 décembre 2014,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2521 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de CERESTE et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de CERESTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.





#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 0 AOUT 2016

# ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 243 ~ 008

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2523 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

**VU** l'arrêté N° 2013-2223 du 06 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune, et sa modification simplifiée prescrite par l'arrêté N° 2016-172-008 du 20 juin 2016,

VU l'arrêté N°2011-219 du 07 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévisibles de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016-028-003 du 28 janvier 2016 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société ARKEMA déjà prolongée par les arrêtés préfectoraux N°2012-1711 du 30 juillet 2012, N°2014-177 du 05 février 2014 et N°2015 034-0001 du 03 février 2015, sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de CHATEAU-ARNOUX ST-AUBAN.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT
- Risques technologiques prescrits le 7 février 2011 prorogé en dernier lieu le 28 janvier 2016.

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de CHATEAU-ARNOUX ST-AUBAN, approuvé le 6 novembre 2013, et la modification simplifiée prescrite le 20 juin 2016.
- L'arrêté du PPRT de la commune de CHATEAU-ARNOUX ST-AUBAN prescrit le 7/02/2011 et dont le délai de prescription a été prorogé en dernier lieu le 28 janvier 2016 et les documents d'information de ce PPRT en cours d'élaboration.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante.
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2523 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-ARNOUX ST-AUBAN et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de CHATEAU-ARNOUX ST-AUBAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 30 AOUT 2016

## ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 009

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de DAUPHIN pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

**VU** le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de 1'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2537 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Dauphin pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévisibles de la commune de Dauphin.

VU l'arrêté N°2014-364-0005 du 30 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Dauphin.

#### **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de DAUPHIN.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de DAUPHIN, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

## **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Séisme
  - Retrait et gonflement des argiles
- Risques miniers: NEANT.
- Risques technologiques prescrits le 23 juin 2016.

#### ARTICLE 4:

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'arrêté N°2016-175-019 du PPRT de la commune de DAUPHIN prescrit le 23 juin 2016 et les documents d'information de ce PPRT en cours d'élaboration.
- L'actuel projet de PPRN RGA et son arrêté préfectoral de prescription N° 2014-364-0005 du 30 décembre 2014,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2537 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Madame le Maire de la commune de DAUPHIN et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

#### ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de DAUPHIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 0 AUI 2016

## ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 0-10

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de GREOUX-LES-BAINS pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2554 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N° 2015 006-0009 du 06 janvier 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains.

#### **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de GREOUX LES BAINS.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de GREOUX LES BAINS, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Incendie de forêt
  - Séisme
- Risques miniers: NEANT.
- Risques technologiques: NEANT.

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de la commune de GREOUX LES BAINS, approuvé le 06 janvier 2015.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune

## **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2554 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de GREOUX LES BAINS et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de GREOUX-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 3 0 AUI 2016

## ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 011

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de MANOSQUE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2591 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Manosque pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2006-1767 bis du 31 juillet 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque.

VU l'arrêté N°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévisibles de la commune de Manosque.

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de MANOSQUE.

#### ARTICLE 2:

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de MANOSQUE, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous, et un dossier annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation.
  - Mouvement de terrain hors argile.
  - Retrait et gonflement des argiles.
  - Incendie de forêt.
  - Risque miniers intégrés au PPRN approuvé du 20 novembre 1997.
  - Séisme.
- Risques miniers : intégrés au PPRN approuvé du 20 novembre 1997.
- Risques technologiques prescrits le 23 juin 2016.

## **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de la commune de MANOSQUE, approuvé le 20 novembre 1997.
- L'arrêté N°2006-1767 bis du 31 juillet 2006 prescrivant la révision de ce PPRN de la commune de MANOSQUE, et les documents d'information de ce PPRN en cours d'élaboration.
- L'arrêté N°2016-175-019 du PPRT de la commune de MANOSQUE prescrit le 23 juin 2016 et les documents d'information de ce PPRT en cours d'élaboration.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2591 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de MANOSQUE et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de MANOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 3 0 AOUT 2016

## ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 2 43 - 0 12

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de PIERREVERT pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2620 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Pierrevert pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2012-2450 du 10/12/2012 approuvant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune, et sa modification simplifiée approuvée par l'arrêté N°2016-172-007 du 20 juin 2016,

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de PIERREVERT.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de PIERREVERT, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation.
  - Mouvement de terrain hors argile.
  - Retrait et gonflement des argiles.
  - Incendie de forêt.
  - Séisme.
- Risgues miniers: NEANT.
- Risques technologiques : NEANT

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'arrêté N° 2016-172-007 du 20 juin 2016 approuvant la modification simplifiée du PPRN de la commune de PIERREVERT approuvé le 10/12/2012 par l'arrêté N°2012-2450,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2620 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de PIERREVERT et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de PIERRE-VERT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 30 AUUI 2016

## ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 0 - 13

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de PUIMOISSON pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.l25-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

**VU** le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2624 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Puimoisson pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté n°2014-364-0008 du 30 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Puimoisson.

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de PUIMOISSON.

#### ARTICLE 2:

Les données relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de PUIMOISSON, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Séisme
- Risques miniers: NEANT
- Risques technologiques: NEANT

#### ARTICLE 4:

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'actuel projet de PPRN RGA et son arrêté préfectoral de prescription N° 2014-364-0008 du 30 décembre 2014,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2624 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de PUIMOISSON et à Monsieur le Président la Chambre départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS, le Maire de la commune de PUIMOIS-SON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN

44



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 0 AUT 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 0 14

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de QUINSON pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2625 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Quinson pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N° 2013-2833 du 31 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Quinson.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARRETE:

## ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de QUINSON.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de QUINSON, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Incendie de forêt
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : NEANT

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de QUINSON, approuvé le 31 décembre 2013.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2625 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de QUINSON et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de QUINSON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 30 A011 2016

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 015

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de RIEZ pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales.

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2631 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Riez pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

**VU** l'arrêté N°2015 006-0004 du 06 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Riez, approuvé le 22/06/1998.

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de RIEZ.

#### ARTICLE 2:

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de RIEZ, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Incendie de forêt
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : NEANT

## **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de la commune de RIEZ, approuvé le 22 juin 1998
- L'arrêté N° 2015 006-0004 du 06 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de RIEZ approuvé le 22/06/1998, et les documents d'information de ce PPRN en cours d'élaboration,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2631 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

## **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de RIEZ et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de RIEZ, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 3 0 AUI 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 016

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de ROUMOULES pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

#### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2633 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Roumoules pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N° 2014 344-0008 du 10 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Roumoules.

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de ROUMOULES.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de ROUMOULES, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Incendie de forêt
  - Séisme
- Risques miniers: NEANT.
- Risques technologiques : NEANT

## **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de la commune de ROUMOULES, approuvé le 10 décembre 2014.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2633 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de ROUMOULES et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de ROUMOULES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 0 A0UI 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 017

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BROMES pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2646 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bromes pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N° 2014-295-0026 du 22 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Bromes,

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BROMES.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de SAINT-MARTIN-DE-BROMES, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Incendie de forêt
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : NEANT

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BROMES, approuvé le 22 octobre 2014,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2646 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BROMES et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-BROMES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 0 A001 2016

# ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 2 43 - 0 18

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2649 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Saint-Martin-les-Eaux pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévisibles de la commune de Saint-Martin-les-Eaux.

### **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Séisme
- Risques miniers: NEANT.
- Risques technologiques prescrits le 23 juin 2016.

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'arrêté N°2016-175-019 du PPRT de la commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX prescrit le 23 juin 2016 et les documents d'information de ce PPRT en cours d'élaboration.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2649 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

## **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de SAINT-MAR-TIN-LES-EAUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 0 AUI 2016

## ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 019

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2648 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté n°2014-364-0009 du 30 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire.

## **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE.

## **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Séisme
  - Retrait et gonflement des argiles
- Risques miniers: NEANT.
- Risques technologiques : NEANT.

### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'actuel projet de PPRN RGA et son arrêté préfectoral de prescription N° 2014-364-0009 du 30 décembre 2014,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2648 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de SAINT-MI-CHEL-L'OBSERVATOIRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le 30 AUI 2016

Service Environnement Risques

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 020

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de SISTERON pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2667 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Sisteron pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N° 2014 178-0019 du 27 juin 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sisteron.

#### **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de SISTERON.

## **ARTICLE 2**:

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de SISTERON, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques:
  - Effet toxique.
  - Effet thermique.
  - Effet de surpression.

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPRT de la commune de SISTERON approuvé le 28 décembre 2011,
- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPRN multirisques de la commune de SISTERON approuvé le 27 juin 2014,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2667 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SISTERON et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de SISTERON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 0 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 021

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de LES THUILES pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2583 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Les Thuiles pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N° 2014 350-0006 du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune Les Tuiles.

#### **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de LES THUILES.

## **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de LES THUILES, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait et gonflement des argiles
  - Avalanche
  - Séisme
- Risques miniers: NEANT.
- Risques technologiques : NEANT

#### **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de LES THUILES, approuvé le 16 décembre 2014.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2583 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

## **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de LES THUILES et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, le Maire de la commune de LES THUILES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 3 0 AOUT 2016

# ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 243 - 022

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VAL-D'ORONAYE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2015-348-029 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oronaye,

VU l'arrêté N°2013-2571 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Larche pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2013-2596 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Meyronnes pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de VAL D'ORONAYE.

#### ARTICLE 2:

Les données relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de VAL D'ORONAYE, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Séisme
- Risques miniers: NEANT
- Risques technologiques : NEANT

#### ARTICLE 4:

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

#### ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l4obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. Les arrêtés N°2013-2571 et N°2013-2596 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencés, sont abrogés.

## **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de VAL D'ORONAYE et à Monsieur le Président la Chambre départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, le Maire de la commune de VAL D'ORONAYE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 3 0 A001 2016

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 2 4 3 - 0 2 3

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VALENSOLE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.l25-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**V**U le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2682 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Valensole pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2014 339-0013 du 05 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Valensole.

#### ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de VALENSOLE.

#### ARTICLE 2:

Les données relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de VALENSOLE, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Séisme
  - Inondation
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait gonflement des argiles
  - Incendie de forêt
- Risques miniers: NEANT
- Risques technologiques : NEANT

## ARTICLE 4:

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'actuel projet de PPRN multirisques et son arrêté préfectoral de prescription N°2014 339-0013 du 05 décembre 2014,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

## **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d<sup>o</sup>annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2682 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

#### ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de VALENSOLE et à Monsieur le Président la Chambre départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS, le Maire de la commune de VALEN-SOLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le 30 AUI 2016

Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 243 - 024

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VILLEMUS pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur. Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2689 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Villemus pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévisibles de la commune de Villemus,

## ARRETE:

## **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de VILLEMUS.

#### **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de VILLEMUS, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

## ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Séisme
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques prescrits le 23 juin 2016.

## **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'arrêté N°2016-175-019 du PPRT de la commune de VILLEMUS prescrit le 23 juin 2016 et les documents d'information de ce PPRT en cours d'élaboration.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

## ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2689 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

## ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de VILLEMUS et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de VILLEMUS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beinard GUERIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Digne-les-Bains, le 3 0 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 2 43 - 0 25

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VILLENEUVE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2690 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Villeneuve pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2015 030-0011 du 30 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Villeneuve.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARRETE:

## ARTICLE 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de VILLENEUVE.

## **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de VILLENEUVE, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

## **ARTICLE 3:**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation
  - Incendie de forêt
  - Séisme
  - Mouvement de terrain hors argile
  - Retrait gonflement des argiles
- Risques miniers: NEANT.
- Risques technologiques : NEANT.

## **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'actuel projet de PPRN multirisques et son arrêté préfectoral de prescription N°2015 030-0011 du 30 janvier 2015,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

## **ARTICLE 5:**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2690 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

## ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de VILLE-NEUVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 3 0 AUI 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016 - 243 - 026

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de VOLX pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125 5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N° 2006-246 du 8 juillet 2006 relatif à l'état des risques naturels sur le territoire de la commune de VOLX sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2013-2692 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Volx pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévisibles de la commune de Volx.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARRETE:

## **ARTICLE 1:**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.l25 5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de VOLX.

## **ARTICLE 2:**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de VOLX, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

## ARTICLE 3:

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels:
  - Inondation.
  - Mouvement de terrain hors argile.
  - Retrait et gonflement des argiles.
  - Incendie de forêt.
  - Séisme.
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques prescrits le 23 juin 2016.

## **ARTICLE 4:**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de la commune de VOLX, approuvé le 1er octobre 2008.
- L'arrêté N°2016-175-019 du PPRT de la commune de VOLX prescrit le 23 juin 2016 et les documents d'information de ce PPRT en cours d'élaboration.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

## ARTICLE 5:

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2013-2692 du 11 décembre 2013 ci-dessus référencé, est abrogé.

## **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est disponible sur site « <a href="http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> ». Elle est adressée à Monsieur le Maire de la commune de VOLX et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 7:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de VOLX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques Mission Bruit Transports Publicité Digne-les-Bains, le 31 août 2016

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2016-244-008

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 70+200 et 116+200 sur les communes de MANOSQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE, LURS, GANAGOBIE, PEYRUIS, MONTFORT, CHÂTEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN, AUBIGNOSC, PEIPIN, SALIGNAC, ENTREPIERRES et SISTERON pour les travaux de réfection de la signalisation horizontale

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 9 et R 412-7;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes A8 d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Châteauneuf-le-Rouge à Aubagne;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, livre I, 8<sup>ème</sup> partie;
- Vu l'arrêté n° 95-1514 en date du 27 juillet 1995, réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A 51;

- Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- Vu l'arrêté n° 2010-645 du 1<sup>er</sup> avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute Provence;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-013-005 du 13 janvier 2016, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité;
- Vu la demande de la société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes en date du 31 août 2016;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'autoroute A51, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation du lundi 5 septembre 2016 au mercredi 30 novembre 2016;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

## ARRETE:

## Article 1:

En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'autoroute A51 sur la section comprise entre l'échangeur n°18 à Manosque (PR 70+200) et l'échangeur n°22 à Sisteron (PR 116+200), la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit du 5 septembre 2016 au 30 novembre 2016 :

- Les balisages pour la neutralisation d'une voie de circulation seront installés sur une longueur pouvant excéder 6 kilomètres sans toutefois dépasser 10 kilomètres;
- Ces balisages seront mis en place de jour comme de nuit à partir du lundi à 5h00 jusqu'au vendredi à 13h00.

Ces dispositions seront interdites pendant les week-end et jours fériés ainsi que les jours hors chantier.

## Article 2:

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière — 8<sup>ème</sup> partie réglementant la signalisation temporaire.

Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

## Article 3:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mmes et M.M. les maires des communes de Manosque, Volx, Villeneuve, La Brillane, Lurs, Ganagobie, Peyruis, Montfort, Château Arnoux, Aubignosc, Peipin, Salignac, Entrepierres et Sisteron;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute- Provence ;
- M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice Départementale et par subdélégation, Le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,

Jean-Louis VINAI



## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

## Le PREFET des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU LAUX portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur et Madame MAYENC Robert pour une surface totale de 9,4653 hectares situés sur la commune de Digne les Bains:
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

## DECIDE

Le GAEC DU LAUX est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur et Madame MAYENC Robert pour une surface totale de 9,4653 hectares situés sur la commune de Digne les Bains ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS.

our le Préfet et par délégation, e Chef du se vice Economie Agricole

Denis MALAVIEILLE

v Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

# Le PREFET des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le GAEC DU LAUX est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
DIGNE LES BAINS B	117-118-120-126-129-136-184-185- 187-279-347	
	C	24



## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

## Le PREFET des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le gérant de l'EARL LE BOIS DU RIEU portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur et Madame MASSOT Georges pour une surface totale de 9,5223 hectares situés sur la commune de LA MOTTE DU CAIRE:
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

## DECIDE

L'EARL LE BOIS DU RIEU est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur et Madame MASSOT Georges pour une surface totale de 9,5223 hectares situés sur la commune de LA MOTTE DU CAIRE;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Service Economie Agricole

Denis MALAVIEILLE

□ Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille — 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

# Le PREFET des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

## L'EARL LE BOIS DU RIEU est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
LA MOTTE DU CAIRE B	В	38-42-43-44-70-71-72-73-284-292- 285-286-410-413-450-458-546-547- 548-555-605-599-601-657-662.
	С	
	A	



Délégation départementale des Alpes de Haute Provence Pôle Réglementation Sanitaire

## Décision du 24 août 2016 portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Digne les Bains

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154- à L 6154-6-6, et R 6154-1 à R 6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2013 232 0001 du 20 août 2013 portant composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Digne les Bains ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Digne en date du 1 février 2016, proposant la désignation de trois praticiens en qualité de représentants de la commission médical d'établissement;

Vu la décision du 5 avril 2016 portant délégation de signature de Madame Hubert déléguée départementale de l'ARS des Alpes de Haute Provence ;

- Agence régionale de santé PACA Délégation dépar 61 entale des Alpes de Haute-Provence
- Rue Pasteur B.P. 229 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Tél.: 04.92.30.88.00 / Fax: 04.92.31.46.13 / www.ars.paca.sante.fr

## Décide :

## Article 1°:

La composition de la commission d'activité du Centre Hospitalier de DIGNE les BAINS est modifiée comme suit :

5° deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr FOUNTI
- M. le Dr SAFFAF

6° un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr BOUATTOUR

Le reste sans changement

#### Article 2:

un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorial compétent dans un délais de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### Article 3:

le directeur général, de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, et le directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 24 aout 2016

Pour le Directeur Général et par délégation La déléguée départementale,

Anne Hubert



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le

0 1 SEP. 2016

## ARRETE PREFECTORAL nº 2016-245-00 2

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral Garnier Le Gaou

## Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-183-0037 du 31 décembre 2014 modifié autorisant Mme Martine CHAUVET, présidente du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-337-018 du 3 décembre 2015 autorisant Mme Martine CHAU-VET, présidente du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-267-0001 du 24 septembre 2014 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup du troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-002 du 21 août 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup du troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé;

**Considérant** la demande présentée le 31 mai 2016 par le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, représenté par sa présidente Mme Martine CHAUVET, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup pour la période 2016-17;

Considérant que le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU a été attaqué 3 fois sur son unité pastorale située sur les communes d'AUZET et BARLES, les 17 juillet 2015, 6 août 2015 et 18 août 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 8 animaux ;

Considérant que l'unité pastorale du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU est composée d'un seul tenant et se situe sur le territoire contigu des communes d'AUZET et BARLES;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense le troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

#### ARRETE

## Article 1:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé,

ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

## Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

## Article 3:

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes- de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie,
- M. Guy ACHARD,
- M. André HERMITTE,
- M. Christophe CHAUVET,
- M. Gérard HERMITTE,
- M. Maurice CHAUVET,
- M. Guy Fernand CHARBONNIER,
- M. Joël BONNAFOUX,
- M. Christian ISOARD,
- M. Gilbert GALLICE,
- M. Joël GALLICE,
- M. Max ISOARD,
- M. Mickaël MAGNAN-BAYLE,
- M. Claude DIOT,

En outre le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral 2016-244-005 du 31 août 2016 visé cidessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

## Article 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur les communes d'AUZET et BARLES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## Article 5:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

## Article 6:

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories C ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

## Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

## Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, ou son représentant, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, ou son représentant, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

## Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

## Article 10:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

## Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

## Article 14: Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le

0 1 SEP. 2016

## ARRETE PREFECTORAL nº 2016-245-003

Autorisant le GAEC des ATAUX à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

## Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-357-012 du 23 décembre 2014 autorisant le GAEC des ATAUX, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protec-

tion de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de DIGNEles-Bains et THOARD;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-364-015 du 30 décembre 2015 autorisant le GAEC des ATAUX, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*);

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016167-007 du 15 juin 2016 susvisé;

Considérant la demande présentée le 22 juin 2016 par le GAEC des ATAUX représenté par M. Jean-Christophe LE BIHAN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Considérant que le GAEC des ATAUX a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en bergerie selon la saison

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de THOARD ont été attaqués 5 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 27 septembre, 12 octobre, 23 et 30 novembre 2015 ainsi que le 23 mai 2016 (GAEC de VAUNAVES, Elodie POURCHERE et Jean KRUMBHOLZ), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 30 animaux;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection, le troupeau de Jean-François BERNAUDON, pâturant sur la commune de DIGNE-les-Bains au voisinage de celui du GAEC des ATAUX a été attaqué 1 fois dans les 12 mois précédant la demande, le 16 juin 2016 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a occasionné la perte de 7 animaux ;

**Considérant** donc que les troupeaux voisins de ceux du GAEC des ATAUX ont été attaqués 6 fois dans les 12 mois précédant la demande ;

**Considérant** que les pâturages et parcours mis en valeur par le troupeau du GAEC des ATAUX se situent de manière continue sur les communes de DIGNE-les-Bains et de THOARD :

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC des ATAUX par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

## ARRETE

## Article 1:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup(*Canis lupus*) du troupeau du GAEC des ATAUX est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

## Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC des ATAUX de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

## Article 3:

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- Mme Florie DELAYE
- M. Thierry DELAYE
- M. Jean KRUMBHOLZ
- M. Frédéric FERAUD
- M.Pierre DELAYE
- M. Patrick JULIEN
- M. Philippe JULIEN
- M. Thierry JULIEN;

En outre, le GAEC des ATAUX peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

## Article 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC des ATAUX sur les communes de DIGNE-les-Bains et THOARD, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## Article 5:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

## Article 6:

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

## Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

• la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

## Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC des ATAUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC des ATAUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

## Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

## Article 10:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

## Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

## Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

## Article 14: Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le 0 1 SEP. 2016

## ARRETE PREFECTORAL nº 2016- 945-004

Autorisant le GAEC de l'ELVE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

## Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-974 modifié du 21 mai 2014 autorisant le GAEC de l'ELVE, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BARCELONETTE, MEOLANS-REVEL, Le LAUZET-UBAYE et UVERNET-FOURS;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-342-008 du 8 décembre 2015 autorisant le GAEC de l'ELVE, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*);

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016167-007 du 15 juin 2016 susvisé;

Considérant la demande présentée le 7 juin 2016 par le GAEC de l'ELVE représenté par M. Yves-Louis DERBEZ, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup;

Considérant que le GAEC de l'ELVE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de MEOLANS REVEL ont été attaqués 9 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 23, 29 et 30 juillet, le 24 août, les 1<sup>er</sup> et 12 septembre les 3 et 6 octobre 2015 et le 20 mai 2016 (Groupements Pastoraux du Lavercq, de Gimette, de Famouras et de Choupette ainsi que le GAEC Ferme de l'Hubac), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 53 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de Le LAUZET-UBAYE ont été attaqués 6 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 27 juillet, 2 et 18 août, 25 septembre, 1<sup>er</sup> octobre et le 9 novembre 2015 (GAEC Le GAPIAN et Groupement Pastoral du Col Bas) et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 11 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune d'UVERNET-FOURS ont été attaqués 8 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 10 et 31 juillet, 9, 11, 23 et 30 août, 21 et 22 septembre 2015 (GAEC Mistral, Groupements Pastoraux de Molanes, du Talon, de la Cayolle), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 58 animaux ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC de l'ELVE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

## Article 1:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup(*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de l'ELVE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

#### Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de l'ELVE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

## Article 3:

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- -Monsieur Damien ALLEMAND,
- Monsieur Michel ALLEMAND,
- Monsieur Flavien ALLEMAND,
- Monsieur Pierre ALLEMAND,
- Monsieur William ALLEMAND,
- Madame Marie-Pierre BOUTY,
- Monsieur Yves-Louis DERBEZ;

En outre, le GAEC de l'ELVE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

## Article 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC de l'ELVE sur les communes de MEOLANS-REVEL, Le LAUZET-UBAYE et UVERNET-FOURS, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

## Article 5:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

## Article 6:

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

## Article 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée;
- · les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

## Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de l'ELVE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de l'ELVE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

## Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

## Article 10:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

## Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

## Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

## Article 14: Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA



#### PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

## La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL CPCM en date du 26 août 2015;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

#### ARRETE

#### Article 1er:

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

## Article 2:

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

#### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégants

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

	,		VALI	DATION DES	S ACTES EN M	IATIERE I	DE DEPENSES			DES ACTES E RECETTES	TR	ESTION	AUTRES ACTES		
Agent	grade	Fonction	Tiers fournis- seurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablisse- ment de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inven- taires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE An-	IPEF	Responsable du PSI	X	x	x	x	x	x	x	x	x	х	x	x	x
CHASTEL Brigitte	Attachée d'ad- ministration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE et respon- sable du CPCM par interim	x	x	x	x	x	x	X	x	x	х	x	X	X
O <b>&amp;</b> ONI Christine	Secrétaire ad- ministratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	x	X	x	x	x	х	x	x		
ROCCHI Annie	Adjoint admi- nistratif	Référent métier cho- rus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	X		
BARTALONI Alain	Adjoint admi- nistratif	Référent métier cho- rus	X	X	X	x	x	x	x	x	x	x	x		
BELLONE- ANGIONI Béatrice	Technicien su- périeur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	x	X	x	X	x	x	x	х	x	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire ad- ministratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	x	x	x	x	x	x	х	x	x	x	х	x	x
CADE Chantal	Secrétaire ad- ministratif	Gestionnaire de pôle	x	x	X	x	x	x	x	x	x				
DONNET Adeline	Secrétaire ad- ministratif	Gestionnaire de pôle	x	x	X	X	x	X	x	x	x				
MESSAOUD Najah	Secrétaire ad- ministratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

DIGEON Gisèle	Secrétaire ad- ministratif	Gestionnaire de pôle	x	X	x	x	<b>x</b>	x	x	x	x		
ESCOFFIER Magali	Secrétaire ad- ministratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	х	X	x		
HUBNER Steven	Technicien Su- périeur	Gestionnaire valideur	x	х	x	x	x	x	x	x	x		
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	х		x	x		x			x	x	
PATOLE Frédéric		Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x		x			x	x	
GONSON Michel	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	X		x	x		x			x	x	
REIST Sylvie	Secrétaire ad- ministratif	Chargé de prestations comptables – Vali- deur	x	X	x	x	x	x	x	x	x		
MENZLI Mejoua	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	х		x			x					
BENEDETTI Agnès	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	X		x								
BERNILLON Jacqueline	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x		x								
COMES Claudine	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x		X								
GARCIA Christelle	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	X		x								:
GUERIN Cécile	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x		x								
GUIDUCCI Ghyslaine	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	X		x								
LACAILLE Philippe	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	X		x								
MORET Patricia	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	X		x								

	I	1			ı			 	,	,	**	 
NATIVEL Christine	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	X	x								
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x	x								
PARRA Béatrice	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x	x								
PARTOUCHE Louisette	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x	X								
PERRIN Cla- risse	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	X	X				1177			***************************************	
PIEDFORT Céline	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x	x								
ROSE Delphine	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x	x								
SEMPERE Paricia	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x	x				*****			***************************************	
VANNESTE Josette	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	X	X								
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	х	<b>x</b>								
PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x	X								
RUEDA	Brigitte	Chargé de prestations comptables	x	x			x					



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ARRETE nº D0143-2016-SG du 1er septembre 2016

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A);
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-098-080 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

#### ARRETE:

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-098-080 du 7 avril 2016 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

- Article 2 Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :
  - M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation :
  - M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages;
  - M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement;
  - M. Olivier TEISSIER, chef du service transports infrastructures et mobilité;
  - M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques ;
  - M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
  - Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
  - M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité départementale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires ou Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC et de Mme Catherine VILLARUBIAS, Mme Delphine MARIELLE et M. Christophe FREYDIER, adjoints à la cheffe de l'unité évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;
- Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, chef du STIM, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STIM ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques adjoint, M. Jean-Luc BUSSIERE, adjoint au chef du service prévention des risques jusqu'au 4 novembre 2016, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques.

Dans le domaine de compétence de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité contrôle des ouvrages hydrauliques.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, adjoint au chef de l'Unité départementale des Alpes du Sud.

- Article 3 Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :
  - M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité départementale des Alpes du Sud ;
  - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, adjoint au chef de l'unité départementale des Alpes du Sud;
  - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Vincent CHIROUZE et Sylvain VERGAERT, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
  - En cas d'absence de M. Vincent CHIROUZE, M. Sylvain VERGAERT, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.
- Article 4 Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :
- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCTV pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	DIM
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M.TORTOLA Denis	TSPEI
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

- Article 6 Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Article 7 La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SIGNÉ

Corinne TOURASSE



# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> août 2016 désignant **Monsieur Carl KILLIUS**, conciliateur fiscal départemental , Madame Cécile PANSU et Monsieur Vincent VIGNE, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Carl KILLIUS, administrateur des finances publiques adjoint ainsi qu'à Madame Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques et à Monsieur Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.
- Article 2 : La délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du 1<sup>er</sup> août 2016 est abrogée.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2016, L'Administrateur Général des Finances Publiques

Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

Joaquin CESTER

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



Digne-Les-Bains, le 1er septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945 04017 DIGNE LES BAINS CEDEX TELEPHONE: 04 92 30 86 00 ddfip04@dgfip\_finances.gouv.fr

> Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1<sup>er</sup> août 2016

# Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Carl KILLIUS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- M Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- Mme Isabelle FATET, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme Bénédicte ROUGIER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€



106

- M Jean-Patrick DUBOIS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme France GALLY, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- M Philippe GENCE, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150,000€ sur les autres demandes et à :
- Mme Isabelle POMARELLE et M. Vincent VIGNE, dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10% prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ pour les autres demandes.
- Mme Isabelle FATET, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Véronique ROUX, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme France GALLY, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- M Philippe GENCE, dans la limite de 10,000€ pour toutes les demandes gracieuses
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :
- Mme Isabelle POMARELLE et à M Vincent VIGNE, sans limitation de montant.
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales et à
- Mme Isabelle POMARELLE et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant
- 5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes , mémoires, conclusions ou observations et à
- Mme Isabelle POMARELLE et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant
- 6° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant et à :
- Mme Isabelle POMARELLE et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant
- Article 3 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1<sup>er</sup> août 2016 est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, 1er septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

Joaquin CESTER

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



DIGNE LES BAINS, Le 1er septembre 2016

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, Avenue du 8 Mai 1945 04017 digne les bains cedex Telephone: 04 92 30 86 00 ddfip04@dgfip.finances.gouy.fr

# Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute -Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;



# Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

# Gestion du Pôle Pilotage et Ressources :

En l'absence ou empêchement du directeur du pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à Mme Christine BLANC DE LA COUR SUPPER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

#### Gestion RH

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- Mme Jacqueline GUIOT, inspectrice des finances publiques et Mme Fabienne BOUGIS, inspectrice des finances publiques, en charge du service Ressources Humaines pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ M.Hervé BESSI, agent des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

# Formation professionnelle

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

 M Jean Claude SUSINI, contrôleur des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux

# **Budget Logistique**

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des finances publiques en charge du service Budget Logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- Mme Sabrina DAGUILLON, contrôleur des finances publiques, M Robert CLERC, agent des finances publiques et Jean François DELELIS, agent des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.
- ✓ M Claude ESMIOL, M Serge GHIRARDINI, M Christian RASPAIL et M Théo SADK, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

# Mission de prévention, sécurité et suivi des chantiers immobiliers

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

Mme Marie DEJARDIN, contrôleuse, assistante de prévention pour signer tout document lié à cette activité n'emportant pas décision.

# Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

Mme Marie Christine HEMAR, inspectrice des finances publiques en charge du service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

**Article 2**: La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1<sup>er</sup> août 2016 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

Joaquin CESTER

MINISTÈRE DES FINANCÉS ET DES COMPTES PUBLICS



DIGNE LES BAINS, le 1er septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945 04017 DIGNE LES BAINS CEDEX TELEPHONE: 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute Provence;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute – Provence;

Article 1 : Les fonctions de conciliateur fiscal du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par M Carl KILLIUS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques et Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoints du responsable du pôle.

**Article 3** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Elle annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> août 2016 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Joaquin CESTER

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



Digne-Les-Bains, le 1er septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945 04017 DIGNE LES BAINS CEDEX TÉLÉPHONE: 04 92 30 86 00 ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute -Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Décide:



Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

# 1. Pour la Division fiscalité assiette, missions foncières et contrôle fiscal :

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1<sup>er</sup> septembre 2016 en matière de contentieux et gracieux fiscal , les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, responsable de la division puis à M Vincent VIGNE, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division fiscalité recouvrement.

Publicité de l'impôt

Mme France GALLY, Contrôleuse des finances publiques pour signer tout document relatif à cette activité

Contentieux et législation des particuliers

Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des finances publiques

Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleuse des finances publiques

Mme France GALLY, Contrôleuse des finances Publiques

Médiation et conciliation

Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des finances publiques

Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleuse des finances publiques

Mme France GALLY, Contrôleuse des finances publiques

Mme Véronique ROUX, Contrôleuse principale des finances publiques

Contentieux et législation des Professionnels Mme Isabelle FATET, Inspectrice des finances publiques

# 2. Pour la Division fiscalité recouvrement :

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1er septembre 2016 en matière de contentieux et gracieux fiscal les délégations suivantes sont accordées ;

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. Vincent VIGNE, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division puis à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, responsable de la division fiscalité assiette, missions foncières et contrôle fiscal

- M. **Jean-Patrick DUBOIS,** Inspecteur des finances publiques pour signer les admissions en non valeur et tout document de gestion courante lié à son activité.
- M. Philippe GENCE, Contrôleur des Finances Publiques pour signer les états « vu bon à payer » des remboursements de frais bancaires, des factures d'huissier et de décompte des intérêts moratoires et signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement.

Mme Christine DI CARLO, Contrôleuse des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement.



# 3 - Pour la division comptabilité de l'Etat :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. **Gérard GALY**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat puis à M. **Patrick GRUNBERG**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local .

# Service comptabilité de l'Etat

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à M. Alexandre KNOBLOCH, Inspecteur des finances publiques, chef du service comptabilité de l'Etat, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

# Délégation est donnée à :

- v Comptabilité
  - Mme Claudine REINBOLT, Contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef de service et Mme Catherine COURTIE, Contrôleuse des Finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service de la comptabilité de l'Etat;
- ✓ Recouvrement Gestion
  - Mme Karine BOREL, Contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef de service, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement, accorder les délais d'un montant maximum de 6 000€
  - Mme Aurélie EDELBLOUT et M. Fabien BEDECHIAN Agents des finances publiques signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement et accorder les délais d'un montant maximum de 4 000€.

# Gestion Dépôts & Services Financiers et monétique

Mme Isabelle LEGER, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme Muriel PEYTRAL, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service.

# 4 - Division Secteur Local:

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. Patrick GRUNBERG, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local puis à M. Gérard GALY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat .

# Service secteur public local

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à M Bruno NICOLAS, Inspecteur des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.



Mme Annie SOUFFLEUR, Contrôleuse principale des Finances Publiques et Mme Anne ROCH Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

# Service fiscalité directe locale

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des finances publiques et à Mme Anne ZARAGOZA, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme **Géraldine CHIARELLA**, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

# 5 - Mission Etudes Economiques & Financières

En l'absence du Directeur de pôle, délégation est donnée à :

M. Salah ZERZAIHI, Inspecteur des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa mission.

**Article 2 :** La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat du 1<sup>er</sup> août 2016 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2016, L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

Joaquin CESTER

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945 04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE: 04 92 30 86 00 ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

# Délégation de signature

Je soussigné : Violette RENAUX, Inspecteur Divisionnaire de hors classe, responsable de la Paierie Départementale des Alpes de Haute Provence.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques:

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

# Décide de donner délégation générale à :

M. Stéphane FLORY, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint.

Mme Anne Catherine SARRON, Contrôleur Principal des Finances publiques

M. Didier LARREA, Contrôleur Principal des Finances publiques

Mme Marie Christine BORRELY, Contrôleur Principal des Finances publiques

Mme Odile VANBENEDEN, Contrôleur des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour Mme Violette RENAUX et en son nom, la Paierie Départementale des Alpes de Haute Provence.
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services

dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il (elles) reçoit (reçoivent) mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul (es) ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne les Bains, le 01.09.2016

La Payeuse Départementale

Violette KENAUX

**STRUCTURE**: PAIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE 8 RUE BAD MERGENTHEIM Immeuble François Mitterrand BP 105 04003 DIGNE LES BAINS Cedex

NOM et PRENOM du COMPTABLE : Violette RENAUX

# SPECIMEN DES SIGNATURES DES AGENTS AYANT RECU UNE DELEGATION DE SIGNATURE A COMPTER DU : 01.09,2016

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
FLORY	Stéphane	Inspecteur des Finances Publiques	Ay.
BORRELY	Marie-Christine	Contrôleur principal des Finances publiques	MCB
LARREA	Didier	Contrôleur principal des Finances publiques	J.
SARRON	Anne-Catherine	Contrôleur principal des Finances publiques	Alarron
VANBENEDEN	Odile	Contrôleur des Finances publiques	Van State of the s

DATE: le 01:09.2016 SIGNATURE DU MANDANT

La Payeuse Départementale des Alpes de Hyult Provenc: Violette ILENAUX

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Alain ROSCIGNI responsable du SIP-SIE de SISTERON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

# Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Georges MOREIRA, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de SISTERON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer en l'absence du comptable ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances en l'absence du comptable ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Carole GEBELIN	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	4000 euros

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	
Georges MOREIRA	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	
Annick NAVARRO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	
Maryline GINESTET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	
Ulisses De SOUSA MENDES	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	
Marc ALPHONSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	
Stéphane MALAN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	
Ghislaine CHRETIEN	Agent	2 000 €	-	
Dominique CORDET	Agent	2 000 €	-	
Maria GIRAUD	Agent	2 000 €	-	

# Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes de Haute Provence. La délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est abrogée.

A Sisteron, le 1er septembre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises et des Particuliers de SISTERON

Alain ROSCIGNI



#### ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE-LES-BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Alain RENAUX, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE-LES-BAINS, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions contentieuses et gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.





# Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUBOIS Marie-Christine	FERAUD Marie-France	GOUOT Marie-Luce
SUAREZ Isabelle		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FARNIER Marie-Joëlle	FOULON Dominique	REYNIER Perrine	
ROBERT Laurent			

# Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions contentieuses et gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet :
  - a) dans la limite de 10 000 €, à MM. DEBERRE Thierry et DUPOUY Jean-Denis, contrôleurs ;
  - b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	,	
GARCIN Pascale	PHILIPPINI Maurice	ROBERT Valérie

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
DEBERRE Thierry	Contrôleur	12 mois	10 000 €
DUPOUY Jean-Denis	Contrôleur	12 mois	10 000 €
GARCIN Pascale	Agent	6 mois	3 000 €
PHILIPPINI Maurice	Agent	6 mois	3 000 €
ROBERT Valérie	Agent	6 mois	3 000 €



# Article 4

Délégation de signature est donnée à MM. DEBERRE Thierry et DUPOUY Jean-Denis, contrôleurs, à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

# Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

La présente délégation annule et remplace celle du 04/01/2016.

A DIGNE-LES-BAINS, le 01/09/2016

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers,

Robert LENEVEU

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

# DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, Frédéric LEYRAUD, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des

Alpes de Haute-Provence.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

# Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME Dominique LANSCOTTE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €:
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ;

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous;

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale pour laquelle un délal de paiement peut être accordé
LANSCOTTE Dominique	Inspectrice	60 000€	60 000€	12 mois	100 000 euros
FOULON Sébastien	Contrôleur	10 000€	8 000€	6 mois	15 000 euros
GRESSARD Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000€	6 mois	15 000 euros

# Article 3

La présente décision annule et remplace la décision du 3 septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département des Alpes-de-Haute-Provence.

A DIGNE LES BAINS, le 01 septembre 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Frédéric LEYRAUD